

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES (n° 2074) ET LA DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION (n° 2074 - I)

La liasse n° 2074 constitue une déclaration annexe à celle de l'impôt sur le revenu n° 2042

Nouveautés 2006

► L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a modifié les modalités d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés par les particuliers.

L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit, d'une manière générale, que les gains nets de cession de titres de sociétés européennes réalisés par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2006 sont, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, réduits d'un abattement pour durée de détention, égal à un tiers par année de détention des titres cédés et applicable dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée lors de la cession de titres détenus depuis plus de huit ans.

La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

Sont concernées les cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts de certaines sociétés européennes (sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, ou d'un impôt équivalent, ou soumises sur option à cet impôt).

Un dispositif transitoire et d'application immédiate, prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI, et spécifique aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui cèdent des titres de leur société en vue de leur départ à la retraite, a été mis en place : il s'applique, sous certaines conditions, dès l'imposition des revenus 2006, aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013, lorsque les titres cédés sont détenus depuis plus de six années révolues.

Pour l'application de ce dispositif, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

En conséquence,

- Si vous êtes dirigeant d'une PME européenne,
- et si vous cédez, à partir de 2006, les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite,
- vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement pour durée de détention pour le calcul de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu.

Si vous êtes susceptible de bénéficier de ce dispositif, vous devez vous procurer une déclaration 2074-DIR-SD et sa notice, auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr

Précision :

Si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur des droits sociaux (participations supérieures à 25 %) vous pouvez bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, à la fois du taux réduit d'imposition et de l'abattement pour durée de détention.

► Pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition des plus-values réalisées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une entreprise nouvellement créée est supprimé.

Cependant les plus-values en report au 1^{er} janvier 2006 perdurent jusqu'à la transmission des titres.

Ces reports d'imposition peuvent toutefois faire l'objet de prorogations, de plein droit, en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts ou, sur votre demande, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société nouvellement créée.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2006 (N° 2074)

100 Quels sont les titres ou profits concernés et quelles sont les opérations visées ?

Les titres ou profits concernés

• Pour les valeurs mobilières et les droits sociaux, il s'agit :

- de valeurs mobilières cotées et assimilées : actions, obligations et parts de fonds commun de créances dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans ;
- de droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de la participation du groupe familial dans les bénéficiaires sociaux ;
- de certains titres non cotés : obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées ;
- de titres d'OPCVM (FCP ou SICAV), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (« SICAV monétaires ») ;
- de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés.

ET de droits portant sur ces valeurs ou titres.

Précision : les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M-SD.

• Pour les profits sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les bons d'option (« profits financiers »), il s'agit d'opérations réalisées uniquement en France :

- sur le MATIF (marché à terme international de France) ;
- sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option ;
- sur les parts de FCIMT (fonds commun d'intervention des marchés à terme).

Les opérations visées

Il s'agit :

- d'opérations sur un marché réglementé ou organisé ;
- des autres cessions réalisées sur un marché de gré à gré (non coté) : ventes, apports en société, rachat... ;
- d'une clôture de PEA avant l'expiration de la 5^e année de fonctionnement du plan ou dans certains cas, après l'expiration de la 5^e année.

200 Y a-t-il toujours taxation ?

• Si vous cédez des valeurs mobilières y compris des « SICAV monétaires » et des droits sociaux, un seuil de cession de 15 000 € doit être franchi pour qu'il y ait taxation.

Comment apprécier ce seuil de 15 000 € ?

Prenez en compte :

- l'ensemble des cessions réalisées (y compris les cessions entraînant une prorogation des reports prévus à l'article 150-O C et les cessions bénéficiant de l'abattement pour durée de détention spécifique aux dirigeants de PME), directement ou par personne interposée par tous les membres du foyer fiscal (y compris les enfants à charge) ;
- la valeur liquidative du PEA en cas de clôture avant 5 ans ;
- la valeur liquidative du PEA en cas de clôture après 5 ans, si et seulement si une perte est dégagée ;
- les cessions d'actions suite à la levée d'options de souscriptions d'achat d'actions de titres souscrits en exer-

cice (stock-options) et les cessions de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Ne prenez pas en compte :

- le montant des retraits ou rachats autorisés dans les PEA (cf. 1.2, § 600) ;
- les opérations d'échange réalisées en 2006 auxquelles s'applique le régime du sursis d'imposition (cf. notice p. 9, § 100).

Si le montant des cessions est inférieur ou égal à 15 000 €, vos plus-values sont exonérées : vous n'avez rien à déclarer, **ni les gains ni les pertes de l'année** ; les pertes réalisées ne seront en aucun cas imputables sur les gains des années suivantes ; elles n'ont pas à être reportées.

Si le montant des cessions est supérieur à 15 000 €, l'ensemble des plus-values est imposable ; reportez-vous aux § 300 et 400 pour connaître vos obligations déclaratives.

Cas particulier :

En cas d'événements exceptionnels dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle (licenciement, préretraite, départ à la retraite, cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, invalidité ou décès du contribuable ou de l'un ou l'autre époux ou partenaire d'un PACS soumis à imposition commune, divorce, séparation...), ou en cas de survenance de tout autre événement exceptionnel (inondation, ouragan...) qui vous contraint à liquider tout ou partie de votre portefeuille, vous pouvez apprécier ce seuil par rapport à la moyenne des cessions des années 2004, 2005 et 2006. Ce mode de calcul est accepté pour les cessions réalisées l'année même de l'événement ainsi que pour celles réalisées au cours de l'année suivante, dès lors qu'il est établi que ces dernières ont un lien avec cet événement et portent sur des titres acquis antérieurement à sa survenance.

• En revanche, pour les « profits financiers », le seuil de 15 000 € ne joue pas.

Ces profits sont toujours taxables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

300 Dans quels cas êtes-vous dispensé de cette déclaration ?

Vous êtes dispensé de cette déclaration dans quatre cas :

• Cas n° 1 -

- ◆ Vos banques ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières (y compris les « SICAV monétaires »),
- ◆ et vous n'avez réalisé ni clôture de PEA, ni cessions de droits sociaux, ni « profits financiers », ni réinvestissement du produit de cession dans une société nouvelle non cotée, ni opération mettant fin au report d'imposition ou au sursis d'imposition des plus-values d'échange, ni une opération mettant fin au report d'imposition en cas de réinvestissement ou procédant à la prorogation de tels reports.

• Cas n° 2 - Vous avez uniquement clôturé un PEA

- soit avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA (cf. notice p. 6, § 600.1) ;
- soit après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte (cf. notice p. 6, § 600.2).

• Cas n° 3 - Vous avez uniquement réalisé des « profits financiers », à l'exclusion de toute autre opération,

- ◆ et, pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT, leur calcul a été effectué par votre teneur de compte ;
- ◆ et s'agissant du MATIF, des bons d'option et des marchés d'options négociables, les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques et leur montant figure sur le justificatif n° 2561 *ter* (ou sur un autre document) remis par ces dernières dans laquelle vous êtes dirigeant.

• **Cas n° 4** – Vous avez réalisé une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite et vous avez rempli une déclaration N° 2074 DIR-SD.

Dans ces quatre cas, reportez directement sur la déclaration d'ensemble des revenus :

- vos gains : ligne 3 VG (déclaration n° 2042) ou 3 VM (déclaration n° 2042 C) ;
- ou vos pertes : ligne 3 VH (déclaration n° 2042).

Reportez le montant de l'abattement pour durée de détention dont vous avez éventuellement bénéficié (cas n° 4), sur la déclaration 2042-C, ligne 3VA s'il est positif ou ligne 3VB s'il est négatif.

- Dans les cas 1, 2 et 3, joignez les justificatifs bancaires.
- Dans le cas 4, vous devrez produire, sur demande de l'administration uniquement, tout document justifiant :
 - la durée de détention des titres ou droits cédés ;
 - le caractère continu de cette détention ;
 - le respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts.

En cas de pertes antérieures reportables :

- vous devez retrancher des gains à reporter ligne 3 VG ou 3 VM le montant des pertes antérieures reportables, et ce, uniquement dans la limite de ces gains ;
- vous imputez en priorité sur les gains de 2006 les pertes les plus anciennes ;
- en aucun cas, vous ne cumulez les pertes antérieures avec les pertes de l'année : seule la perte de l'année 2006 doit figurer ligne 3 VH.

Les pertes dégagées à compter du 1^{er} janvier 2002 sont, quelle que soit leur origine, imputables sur les gains réalisés au cours des 10 années suivantes.

Les pertes réalisées en 2001 demeurent reportables sur 5 ans et peuvent, au plus tard, s'imputer sur les gains réalisés en 2006.

Joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2001 à 2005 ou utilisez l'imprimé 2041 SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr.

ATTENTION

Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non (cf. § 504 de la notice), vous devez obligatoirement remplir la déclaration 2074, cadre 504.

400 Dans quels cas devez-vous remplir cette déclaration ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés au § 300 ci-avant, vous devez remplir cette déclaration.

401 1^{er} cas : toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières sont calculées par vos intermédiaires financiers et vous avez réalisé au moins l'une des « opérations particulières » citées ci-après.

403 à 406 Pour vos opérations sur valeurs mobilières, veuillez préciser les noms et adresses des intermédiaires financiers et reporter le montant des cessions et le montant des plus ou moins-values calculé par ces derniers au cadre 401. Reportez le résultat sur la page 4, ligne 902.

Pour vos « opérations particulières », procédez comme suit :

• **Cessions de droits sociaux :**

Remplissez le cadre 504 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 903-1.

Si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur des droits sociaux (participations supérieures à 25 %), vos plus-values bénéficient d'un taux d'imposition réduit. Pour pouvoir en bénéficier, procurez-vous auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr la déclaration 2074-II- DOM ainsi que sa notice, l'imprimé 2074-II-DOM-NOT.

Si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la déclaration N° 2074-DIR-SD (disponible, ainsi que sa notice, sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès votre service des impôts) à l'appui de la déclaration 2074 et/ou de la déclaration 2074 II-DOM.

• **Clôture de PEA :**

- si la banque calcule votre gain ou votre perte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 904 ou ligne 911 ;
- si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 600 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 904 ou ligne 911.

• **Demande de prorogation du report d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux, réinvesties dans une société nouvelle non cotée :**

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 200 et reportez, le cas échéant, le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908.

• **Expiration des reports d'imposition des plus-values résultant :**

- d'échange de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée.

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 300 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi cadre 501 de l'annexe n° 2074-I.

• **Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000 :**

Remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) et/ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903-1 ou 903-2, selon le cas.

• **Expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition :**

- pour la partie plus-value en report d'imposition, remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 300 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi figurant au cadre 518 de l'annexe n° 2074-I ;
- pour la partie plus-value en sursis d'imposition, remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903-1 ou 903-2, selon le cas.

• **« Profits financiers » :**

- pour les profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option, joignez le justificatif bancaire n° 2561 *ter* (ou autre document) et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 905 ;
- pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT calculés :
 - ◆ directement par votre teneur de compte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 906 ;

- ◆ par vous-même : remplissez le cadre 700 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 906.

2^e cas : vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières.

Souscrivez la déclaration n° 2074 (cadre 500) pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et pour récapituler celles calculées par vos banques. Reportez le résultat sur la page 4, ligne 903.

Si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur droits sociaux (participations supérieures à 25 %), reportez-vous aux § 403 à 406 ci-avant « Cessions de droits sociaux ».

Si vous avez réalisé, par ailleurs, au moins l'une des « opérations particulières » suivantes, procédez comme suit :

• Clôture de PEA :

- si la banque calcule votre gain ou votre perte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 904 ou ligne 911 ;
- si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 600 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat sur la page 4, ligne 904 ou ligne 911.

• Demande de prorogation du report d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux, réinvesties dans une société nouvelle non cotée :

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 200 et reportez, le cas échéant, le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908.

• Expiration des reports d'imposition des plus-values résultant :

- d'échange de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée.

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 300 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi cadre 501 de l'annexe n° 2074-I.

• Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000 :

Remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903-1 ou 903-2, selon le cas.

• Expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition :

- pour la partie plus-value en report d'imposition, remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 300 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi figurant au cadre 518 de l'annexe n° 2074-I ;
- pour la partie plus-value en sursis d'imposition, remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903-1 ou 903-2, selon le cas.

• « Profits financiers » :

- pour les profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option, joignez le justificatif bancaire n° 2561 ter (ou autre document) et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 905 ;
- pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT calculés :
 - ◆ directement par votre teneur de compte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 906 ;
 - ◆ par vous-même : remplissez le cadre 700 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat sur la page 4, ligne 906.

3^e cas : vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non

Cf. § 504 de la notice.

500 Vous avez réalisé des cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés

• Opérations concernées :

- opérations de cessions au comptant ou au comptant différé réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- cessions sur titres d'OPCVM (FCP ou SICAV), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (« SICAV monétaires ») ;
- cessions directes réalisées de gré à gré de valeurs mobilières cotées et de droits portant sur ces valeurs ;
- cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds commun de créances de plus de 5 ans ;
- cessions de droits sociaux de sociétés cotées ou non cotées.

• Remplissez :

- le cadre 504 de la déclaration n° 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vous-même ;
- le cadre 520 de la déclaration n° 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées.
- une déclaration N° 2074 DIR-SD si vous avez réalisé une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite.

ATTENTION

Lorsque les droits détenus par le groupe familial (cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants), sur les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, à un moment quelconque au cours des 5 dernières années :

- la plus-value est exonérée si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial à la condition que tout ou partie des droits cédés ne soit pas revendu à un tiers dans le délai de 5 ans.

En cas de revente à un tiers dans ce délai, la plus-value est imposée au nom du 1^{er} cédant, au titre de l'année de la revente des titres.

- la plus-value est imposable en cas de cession à un tiers.

504 Résultats déterminés par vous-même : valeurs mobilières (opérations de bourse réalisées au comptant ou au comptant différé), droits sociaux et titres assimilés.

CAS PARTICULIERS

– PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR TITRES DE SOCIÉTÉS FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE.

1. Principe général : Prise en compte de la perte lors de l'annulation des titres.

Les pertes peuvent être prises en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les titres doivent être annulés ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;

– les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des pertes d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus, depuis le 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange, le prix d'acquisition à retenir est celui remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La perte nette constatée est diminuée :

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants ;
- du montant de la déduction de la perte en capital opérée en application de l'article 163 *septdécies* du CGI en tant qu'elle se rapporte aux titres annulés ;
- du montant de la déduction de la perte en capital opérée en application de l'article 163 *octodécies* A du CGI en tant qu'elle se rapporte aux titres annulés.

2. Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la perte.

Pour les jugements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2000, et *préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse*, d'imputer ces pertes à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du Code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

En contrepartie, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

3. Modalités de prise en compte :

Dans les deux cas :

- l'imputation de la perte est opérée indépendamment du seuil de cession ;
- le montant de la perte doit être reporté directement au cadre 504, ligne 519 ;
- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à sa détermination ;
- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos pertes de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les 2 lignes 519 bis :

- **ligne 1 : cochez la colonne des titres concernés ;**
- **ligne 2 : indiquez le montant des pertes imputées, préalablement à l'annulation des titres.**

– **COMPLÉMENT DE PRIX REÇU PAR LE CÉDANT EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INTÉRESSEMENT :** le complément de prix constitue un gain net quel que soit le résultat (gain ou perte) de la cession dégagée au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu quel que soit le montant des opérations réalisées par ailleurs, c'est-à-dire même si le seuil de 15 000 € n'est pas dépassé.

Le complément de prix doit être déclaré directement au cadre 504, ligne 519 (résultat). À la ligne 505 « date de la cession », il convient de remplacer ce libellé par « date de versement du complément de prix ».

505 DATE DE LA CESSION

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est à dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotées sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
- pour les cessions de titres de sociétés cotées avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

507 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DES TITRES

509 • Valeur unitaire des titres

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenir le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations, le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;
- pour les cessions de titre de sociétés non cotées, retenir le prix réel stipulé entre les parties ;
- pour les « SICAV », prendre la valeur liquidative ;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenir la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant.

511 • Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des courtages et de l'impôt sur les opérations de bourse ;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

513 DÉTERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE DES TITRES

Le prix d'acquisition ou valeur vénale des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

514 • Prix d'acquisition unitaire ou prix moyen pondéré (PMP)

– Droits sociaux

Il s'agit des droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial, qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque, au cours des cinq années précédant la cession. Lorsque la plus-value est imposable, retenir le prix d'acquisition ou la valeur des titres au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure.

– Valeurs mobilières acquises avant le 1^{er} janvier 1979

Vous avez la possibilité d'opter au cadre 501 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, pour des titres cotés, uniquement acquis avant le 1^{er} janvier 1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 502 et 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- * pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
- * pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères (à revenu fixe ou variable), le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix à l'occasion du dépôt de la première déclaration des gains nets portant sur des titres acquis avant cette date.

– Valeurs mobilières acquises avant le 31 décembre 1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les « SICAV monétaires ») mais, y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre déclaration n° 2042, une option irrévocable :

- * soit pour un prix de revient réel ;
- * soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

– Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites « SICAV monétaires »

Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP (voir ci-après).

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

CAS PARTICULIERS

– Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le prix d'acquisition est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

– Cession de parts de fonds commun de créances (FCC) ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'intéressement : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté de ce complément de prix.

• Prix d'acquisition moyen pondéré (PMP)

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

EXEMPLE : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société « X »

– Acquisition en 1995 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en 1997 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à : $[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}$

– Cession en 2006 de 150 actions au prix unitaire de 120 €

Le gain est de : $150 \times (120 \text{ €} - 105 \text{ €}) = 2\,250 \text{ €}$.

516 • Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire :

- les frais réels :
 - * pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des courtages, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), de l'impôt sur les opérations de bourse, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte ;

* pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

– l'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

- * pour les acquisitions à titre onéreux, reprenez le cours de négociation ;
- * pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

520 Résultats déterminés directement par les intermédiaires financiers ou par personnes interposées

521 Dans chaque colonne, inscrivez :

– pour les titres déposés chez un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et indiquez la mention « IF ».

Joignez à la déclaration les documents fournis par vos intermédiaires financiers.

– si le résultat est déterminé par une personne interposée (société de groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres), le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la mention « PI ».

522 et 523 Pour les résultats déterminés par une personne interposée, indiquez la part vous revenant dans les résultats.

600 Clôture de plan d'épargne en actions (PEA)

1. Clôture avant un délai de 5 ans à compter de l'ouverture

1.1 Principe général : Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA et l'imposition du gain net.

1.2 Exception : Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :

- Les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction.
- et ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (*article 150-0A.II.2 du Code général des impôts*).

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus, vous n'avez pas à remplir le cadre 600 de la déclaration.

2. Clôture après un délai de 5 ans à compter de l'ouverture

2.1 Principe général : La clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne plus ni l'imposition du gain net, ni la prise en compte de la perte nette.

2.2 Exception : La perte résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être constatée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné le clôture du plan.
- les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total. Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

Rappel : pour l'appréciation de la limite mentionnée au § 200, la valeur liquidative de ce plan, ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture,

est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan en cours de la même année.

REMARQUES

- La partie relative au PEA n° 2 n'est à remplir que lorsque les 2 époux ou partenaires d'un PACS sont chacun titulaire d'un PEA clôturé. En conséquence, si un seul PEA est clôturé, ne remplissez que la colonne relative au PEA n° 1.

605 Calcul du gain net ou de la perte nette

606 Indiquez :

- soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces.
- soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

607 Indiquez le total des versements, y compris les transferts de titres, depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat autorisé (cf. 1.2 du § 600), le total des versements à porter ligne 607 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

608 ABSENCE D'AFFECTATION DES VALEURS RETIRÉES OU RACHETÉES

Le résultat obtenu est à reporter directement ligne 612 lorsque les sommes indiquées ligne 606 n'ont fait l'objet d'aucune affectation, totale ou partielle (cf. § 600, 1.2).

609 AFFECTATION DES VALEURS RETIRÉES OU RACHETÉES

à En revanche, si dans les 5 ans de l'ouverture du plan, vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 606 conformément aux dispositions de l'article 150-0A-II.2 du code général des impôts énoncées au 1.2 du § 600), vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle du gain net. En cas de perte nette, celle-ci n'est ni imputable, ni reportable.

611 Complétez alors les lignes 609 à 611.

REMARQUES

- Les conditions doivent s'apprécier par PEA.
- En cas d'affectation partielle, seul un prorata du gain net peut bénéficier de la non-imposition.

612 Le ou les résultats doivent être reportés § 613, ligne 614 ou 615 ou § 616, ligne 617, selon les cas.

613 Clôture avant 5 ans : imposition du gain net ou de la perte nette

En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 16 % ou de 22,5 %.

614 Vous devez déclarer ligne 614 le gain net ou la perte nette calculés précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA sont intervenus entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture.

Ce montant est à reporter page 4, ligne 904. Il sera taxé à 16 %.

615 Vous devez déclarer ligne 615 le gain net ou la perte nette calculés précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA sont intervenus avant 2 ans à compter de leur ouverture.

Ce montant est à reporter page 4, ligne 911. Il sera taxé à 22,5 %.

616 Clôture après 5 ans : prise en compte de la seule perte nette

617 Vous devez déclarer la perte nette calculée précédemment si la clôture du ou des PEA est intervenue après 5 ans à compter de leur ouverture.

Ce montant est à reporter page 4, ligne 904 ou 911, à votre convenance.

700 Opérations sur parts de FCIMT

Il s'agit de la cession ou du rachat des parts ou encore de la dissolution de ces fonds, réalisé par des opérateurs occasionnels.

Seules les opérations réalisées en France sont concernées.

800 Imputation des pertes : mode d'emploi

Principes d'imputation des profits et pertes réalisés la même année

1. Seules les pertes résultant d'opérations imposables peuvent être prises en compte.
2. Les pertes subies au cours d'une année sont d'abord imputables sur les gains réalisés au cours de la même année.
3. L'excédent de pertes constaté après cette compensation est reportable sur les années suivantes selon les modalités ci-après :
 - **excédent de pertes réalisées en 2001** : imputation sur les 5 années suivantes ;
 - **excédent de pertes réalisées à compter du 01/01/2002** : imputation sur les 10 années suivantes.

801 à 802 Imputation des pertes antérieures reportables

1. Seule la fraction des pertes subies de 2001 à 2005, non encore absorbée au 31 décembre 2005, est imputable sur les gains de 2006.
2. Vous devez donc ventiler cadre 800, lignes 801 et 802, les pertes subies au cours de ces années restant reportables au 31 décembre 2005.
3. Vous devez imputer en priorité les pertes les plus anciennes sur les gains réalisés au titre des revenus de 2006.
4. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la perte subie au titre des revenus de 2006.

Cette dernière est uniquement reportable selon les modalités exposées cadre 800 § 3.

900 Récapitulation des éléments d'imposition

901 Opérations relevant du taux de 16 %

902 à 909 Complétez chacune des lignes du cadre 901 en fonction des résultats que vous avez précédemment déterminés. N'oubliez pas de reporter ligne 903.2 le résultat éventuellement déterminé sur la 2074-DIR-SD.

910 Opérations relevant du taux de 22,5 %

911 Si vous avez réalisé des opérations relevant du taux de 22,5 %, remplissez la ligne 911.

912 Déclaration

Cas particulier : Si en plus des revenus portés sur les déclarations 2074, 2074 I, 2074 DOM ou 2074 DIR-SD, vous avez cédé des titres acquis par la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions et pour lesquels l'avantage tiré de la levée d'option relève du taux de 30 % (options attribuées depuis le 20 septembre 1995 ou fraction de l'avantage n'excédant pas 152 500 € pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000) ou vous avez cédé des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise pour lesquels le gain de cession relève du taux de 30 %, vous pouvez compenser les profits et pertes relatifs à ces cessions avec les profits et pertes réalisés sur les autres valeurs mobilières et droits sociaux. Les pertes des années antérieures s'imputent indifféremment sur les gains nets, quel que soit leur taux de taxation.

Vous devez tenir compte de toutes les pertes imputées lors de l'établissement de votre déclaration 2042.

913 Vous avez réalisé uniquement des plus-values

- Ligne 1 : Vous devez reporter le montant de la ligne 909 – éventuellement minoré des pertes antérieures reportables (lignes 801/802) – ligne 3VG de la déclaration 2042.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

- Ligne 2 : Vous devez reporter le montant de la ligne 911 – éventuellement minoré des pertes antérieures reportables (lignes 801/802) – ligne 3VM de la déclaration 2042 C.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

ATTENTION

Les pertes antérieures, dans la limite des montants indiqués lignes 801 et 802, peuvent être imputées en priorité, selon votre convenance, sur le résultat de la ligne 909 ou 911. Les pertes les plus anciennes doivent être imputées en priorité.

- Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la déclaration 2042 - ligne 3 VH.
- Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables sur la déclaration 2042 - ligne 3 VG.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

Hypothèse 2 : la ligne 909 dégage une perte et la ligne 911 un gain.

Après avoir reporté les montants de ces 2 lignes, vous opérez la compensation entre gain et perte.

- Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la déclaration 2042 - ligne 3 VH.
- Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables, sur la déclaration 2042-C ligne 3 VM.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

914 Vous avez réalisé uniquement des moins-values

Vous devez reporter la somme des pertes dégagées lignes 909 et 911 sur la ligne 3 VH de la déclaration 2042.

915 Vous avez réalisé des moins-values et des plus-values

Hypothèse 1 : la ligne 909 dégage un gain et la ligne 911 une perte.

Après avoir reporté les montants de ces 2 lignes, vous opérez la compensation entre gain et perte.

1000 Suivi des pertes restant à reporter sur les prochaines déclarations

1001 Complétez la ligne 1001 du montant des pertes reportables au 31/12/2006, après déduction éventuelle du montant imputé sur les gains réalisés en 2006 (cadre 913 ou 915). Vous aurez ainsi une vision synthétique des pertes restant à imputer sur les déclarations des années suivantes.

Précision : N'oubliez pas de diminuer le montant des pertes à reporter du montant éventuellement utilisé pour réduire ou annuler des gains devant être déclarés ligne 3 VI de la déclaration 2042.

CAS PARTICULIERS

• Personnes domiciliées hors de France

Cf. article 244 bis B du CGI.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, sont tenues d'acquitter l'impôt sur les plus-values résultant de la cession de ces titres sous la responsabilité d'un représentant fiscal dûment désigné par elles. Le cadre p. 1 de la déclaration n° 2074 doit être alors rempli.

La plus-value est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et ss. du CGI et l'impôt acquitté sous la forme d'un prélèvement de 16 % lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

La déclaration n° 2074 et éventuellement l'annexe n° 2074-I doivent être accompagnées, soit de l'acte authentique ou sous seing privé, soit de la déclaration n° 2759 de « cession de droits sociaux non constatée par un acte »

sur lequel les droits d'enregistrement sont acquittés au taux de 4,80 % ou de 1 % dans les conditions fixées à l'article 726 du CGI.

L'ensemble de ces documents est déposé, selon le cas, dans le mois de l'acte ou de la déclaration n° 2759, au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire ou du lieu du domicile du représentant fiscal.

• Personnes domiciliées dans les DOM ayant réalisé des opérations sur droits sociaux (participations supérieures à 25 %)

Procurez-vous la déclaration n° 2074-II DOM ainsi que la notice n° 2074-II DOM NOT auprès de votre service des impôts ou sur Internet www.impots.gouv.fr

• Transfert du domicile fiscal à l'étranger au cours de l'année 2006

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile fiscal à l'étranger ne constitue plus un événement qui rend imposables les plus-values constatées sur les droits sociaux et les plus-values en report d'imposition.

DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN 2006 (N° 2074-I)

L'annexe n° 2074-I sert à déclarer :

- les opérations bénéficiant de prorogation du report d'imposition en cas de réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée ;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne imposition des plus-values (échange réalisé antérieurement au 1^{er} janvier 2000 et réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée) ;
- le suivi des plus-values :
 - * en report d'imposition en cas d'échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 ou de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.
 - * dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000, à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

100 LE SURSIS D'IMPOSITION S'APPLIQUE AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE RÉALISÉES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2000

• Opérations concernées

Pour les opérations d'échange, le régime du sursis d'imposition remplace, depuis le 1^{er} janvier 2000, le régime du report d'imposition quelle que soit la nature juridique des titres échangés. Ce régime s'applique aux échanges de titres résultant :

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission ;
- d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- d'opérations de privatisations de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993 ;
- de conversion, de division ou de regroupement de titres ;
- d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque : en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

• Conditions

- Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport doit, comme pour l'application du report d'imposition, être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.
- Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, l'application du sursis d'imposition aux plus-values d'échange de titres est subordonnée à la condition que ces opérations soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en outre admis que ce régime s'applique aux échanges intéressant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et dont le siège est situé dans un état membre de la Communauté européenne.

• Conséquences

- **Caractère intercalaire de l'opération :** le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. Dans ce cas, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au

titre de l'année de l'échange, mais elle le sera lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Il s'ensuit notamment que l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession de 15 000 €.

- **Échange avec soulte :** lorsque l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, le bénéfice du sursis est réservé aux opérations dans lesquelles la soulte ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value est alors taxable immédiatement dans les conditions habituelles. Remplissez alors la déclaration n° 2074 comme indiqué dans la notice p. 2 à 6 - § 100 à 523.

- **Échange se soldant par une perte :** du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas par suite être imputée.

• Échange, à compter du 1^{er} janvier 2006, de titres ayant antérieurement bénéficié d'un report d'imposition - obligation déclarative particulière :

Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2005, d'un nouvel échange, le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit et les plus-values en report d'imposition sont reportées de plein droit.

Reportez-vous à la notice p. 11 § 500 et ss et remplissez les états de suivi de l'annexe n° 2074-I cadres 501 et 518.

• Expiration du sursis d'imposition lors de la cession de titres reçus en échange postérieurement au 1^{er} janvier 2000 :

- Cas d'expiration du sursis : transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement de titres remis à l'échange.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.

- Le gain net réalisé est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée et doit être déclaré sur la déclaration n° 2074 cadre 504.

Le montant des cessions réalisées est pris en compte pour l'appréciation du seuil de 15 000 €.

200 PROROGATION DU REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE DROITS SOCIAUX DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE

Pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition des plus-values réalisées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une entreprise nouvellement créée est supprimé.

Cependant les plus-values en report au 1^{er} janvier 2006 perdurent jusqu'à la transmission des titres. Ces reports d'imposition peuvent toutefois faire l'objet de prorogations, de plein droit, en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou, sur votre demande, en cas de cession des titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société nouvellement créée.

En conséquence,

1. - si vous détenez au 1^{er} janvier 2006 des titres pour lesquels vous avez bénéficié antérieurement d'un report d'imposition de la plus value réalisée en raison du réinvestissement du prix de cession dans une société nouvelle non cotée,

- et si vous cédez ces mêmes titres et réinvestissez le prix de cession, total ou partiel, dans une société nouvelle non

cotée (dans les conditions prévues au I de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005, autres que celles mentionnées au 2 et au a du 3 du même I),

vous pouvez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la plus value réalisée, en proportion du réinvestissement, jusqu'à la transmission des titres. Vous devrez toutefois être en mesure de justifier, sur demande de l'administration, du respect de ces conditions.

En revanche, la plus-value réalisée lors de la cession de titres est immédiatement imposable.

2. - Si vous détenez au 1^{er} janvier 2006 des titres pour lesquels vous avez bénéficié antérieurement d'un report d'imposition de la plus-value réalisée en raison du réinvestissement du prix de cession,

- et si vous réalisez, sur ces titres, une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du code général des impôts,

le report d'imposition est prorogé de plein droit et la plus value d'échange pourra bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, si les conditions prévues à cet article sont remplies.

201 Comment déterminer votre plus-value reportable ?

202 à 217 En cas de réinvestissements successifs dans des sociétés nouvelles non cotées

Pour ouvrir droit à la prorogation du report d'imposition, le réinvestissement du produit de cession des titres reçus en contrepartie d'un précédent apport doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- le produit de la cession réalisée en 2006 doit être réinvesti, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son capital détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
- le cédant avec le groupe familial, ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années qui suivent la réalisation de l'apport ;
- le cédant avec le groupe familial, ne doit ni être associé de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'apport, ni exercer une fonction de dirigeant depuis sa création ou pendant une période de 5 ans suivant la date de réalisation de l'apport.

Si vous réinvestissez le prix de cession dans une société nouvellement créée, la prorogation du report n'est pas de plein droit. Vous devez en faire la demande (cf. ci-après, § 220).

En outre, pour pouvoir bénéficier de cette prorogation, vous devrez être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application du dispositif prévues au I de l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005, autres que celles mentionnées au 2 et au a du 3 du même I.

Vous devrez porter à la connaissance du service, notamment la dénomination et l'adresse de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que la date et le montant de l'apport effectué au titre de la souscription ou de l'augmentation de capital.

Remplissez les lignes 202 à 217 selon les mêmes modalités que celles décrites dans la notice p. 4, 5 et 6 § 504 et ss.

220 • Plus-value reportable

- Pour déterminer le montant de la plus-value reportable, remplissez la ligne 220.
- Pour pouvoir bénéficier de la prorogation du ou des reports antérieurs, cochez la case de la ligne 223 au cadre 222, uniquement au titre de l'année de réalisation de l'événement.
- Remplissez également l'état de suivi selon les modalités décrites dans la notice p. 12 § 510.

221 • Plus-value imposable

Pour déterminer le montant de la plus-value imposable, remplissez la ligne 221.

En cas d'échange de titres ayant bénéficié du report d'imposition suite à un réinvestissement du produit de cession dans une société nouvelle non cotée

Depuis le 1^{er} janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions décrites dans la notice p. 9 § 100, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres.

Dans cette situation, remplissez les états de suivi selon les modalités décrites dans la notice p. 12 § 518.

300 Expiration des reports d'imposition : imposition des plus-values (échange avant le 1^{er} janvier 2000 et réinvestissement)

Les plus-values d'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux antérieures au 1^{er} janvier 2000 et qui ont bénéficié d'un report d'imposition venant à expiration doivent être déclarées dans le cadre 301.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values sur valeurs mobilières.

En revanche, les plus-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) sont soumises au régime des plus-values immobilières.

Conséquences sur le régime de différé d'imposition des cessions de titres :

C'est la nature des titres au moment de la cession qui détermine le régime d'imposition applicable à la fois à la plus-value constatée et à la plus-value en report d'imposition.

Si les titres se rapportent, lors de la cession, à des sociétés non cotées à prépondérance immobilière relevant des dispositions de l'article 150 UB du code général des impôts, déposez une déclaration modèle 2048 M pour la plus-value constatée, ainsi qu'une déclaration modèle 2048 bis pour la plus-value en report.

Dans le cas contraire, remplissez les déclarations 2074 et 2074 I.

• Précision :

Est considérée à prépondérance immobilière la société dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits portant sur ces immeubles, non affectés à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale (CGI, art. 150 UB. - I).

• Quels sont les cas d'expiration ?

1 - Pour les échanges de titres : en cas de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en échange. En cas d'échanges successifs,

il s'agit des titres reçus au moment de la dernière opération d'échange ayant fait l'objet d'un report d'imposition ;

Cas particulier des plus-values d'échange ou d'apport réalisées par personne interposée

L'expiration du report d'imposition intervient au titre de l'année :

– soit de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits du contribuable dans la société ou le groupement qui a réalisé l'opération d'échange ou d'apport ;

– soit de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange par la société ou le groupement interposé, lorsque cet événement est antérieur au précédent.

2 – Pour les cessions réinvesties dans une société nouvelle non cotée :

* en cas de transmission (cessions à titre onéreux ou gratuit, apport, échange), de rachat ou d'annulation des titres concernés ou encore si les conditions énumérées dans la notice p. 9 § 200 ne sont plus remplies.

3 – Rappel :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile fiscal à l'étranger ne constitue plus un événement qui entraîne l'expiration du report d'imposition des plus-values d'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux.

301 Valeurs mobilières et droits sociaux reçus en échange avant le 1^{er} janvier 2000

302 • Date de l'échange

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1^{er} janvier 2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

303 • Nature de l'opération

Indiquez la nature de l'opération qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société...

309 • Plus-value imposable

– **Seuil de cession**

La plus-value ou les plus-values successives dont le report avait été demandé sont imposées lorsque le seuil de cession de 15 000 € est dépassé au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration du report (cf. notice p. 2 § 200).

Si le seuil de cession n'est pas franchi, les plus-values ne sont pas taxables ; toutefois, l'état de suivi cadre 502 doit être rempli.

– **Modalités de calcul**

* Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable (ligne 309) correspond au montant de la plus-value en report (ligne 306).

* Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE :

Nombre de titres reçus en échange : 200 (ligne 307)

Plus-value en report d'imposition : 100 000 € (ligne 306)

Nombre de titres cédés : 150 (ligne 308)

Plus-value taxable immédiatement :

100 000 € X (150/200) = 75 000 € (ligne 309)

* Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report bénéficient à due proportion d'une exonération définitive.

310 • Reliquat de plus-value à reporter

Il s'agit du montant de plus-value à reporter à nouveau, lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

311 Réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée

312 • Date de l'opération d'apport

Indiquez la date de l'opération pour laquelle le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

318 • Plus-value imposable

– **Seuil de cession**

La plus-value devient imposable lors de la transmission, du rachat, ou de l'annulation des titres remis lors de l'échange.

Ces plus-values deviennent taxables l'année d'expiration du report, quel que soit le montant des cessions réalisées au titre de l'année, soit en totalité, soit sur la fraction correspondant à la partie des titres transmis, rachetés ou annulés.

– **Modalités de calcul**

* Lorsque la totalité des titres est transmise ou si le contribuable cesse de remplir les conditions énumérées p. 9 de la notice § 200, la plus-value imposable (ligne 318) correspond au montant de la plus-value en report (ligne 315).

* Lorsqu'une seule partie des titres reçus lors de la cession réinvestie dans une société nouvelle non cotée est transmise, rachetée, ou annulée, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

* Lorsque la transmission intervient à titre gratuit, la plus-value devient taxable.

319 • Reliquat de plus-value à reporter

Il s'agit du montant du reliquat de plus-value à reporter à nouveau lorsque la transmission, le rachat ou l'annulation des titres remis en contrepartie de la cession réinvestie dans une société nouvelle non cotée n'est que partiel.

500 États de suivi

– Le cadre 501 n'est à remplir que l'année de survenance d'un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition.

– Les cadres 501 et 518 ne sont à remplir que l'année de survenance de l'événement en cas d'échanges successifs ou en cas d'expiration du report d'imposition. Sont visés les titres soumis au mécanisme du report d'imposition antérieurement au 1^{er} janvier 2000 et qui font l'objet à compter de cette date d'un nouvel échange soumis au mécanisme du sursis d'imposition.

501 État de suivi des plus-values en report d'imposition en cas d'échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 ou de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée

502 VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX REÇUS EN ÉCHANGE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2000

503 • Date de l'opération

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value.

504 • Nature de l'opération Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : offre publique, fusion, scission ou apport en société...	518 État de suivi des plus-values dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000, à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition
508 Indiquez le montant des plus-values en report soit au 31 décembre 2006 (autres que celles figurant ligne 525), soit à la date de votre départ si vous partez hors de France.	L'ANNÉE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ENTRAÎNANT L'ENCHAÎNEMENT DU REPORT D'IMPOSITION AVEC LE SURSIS D'IMPOSITION :
509 • Événement en cas de différence entre les lignes 507 et 508 Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none">- soit, d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report ;- soit, d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report. Cette exonération intervient dans 2 cas :<ul style="list-style-type: none">* transmission à titre gratuit des titres reçus en échange,* non-franchissement du seuil d'imposition au cours de l'année de la cession des titres reçus en échange ;- soit, d'une opération entraînant un enchaînement d'un report d'imposition avec un sursis d'imposition ; dans ce cas, indiquez à la ligne 509 « NOUVEL ÉCHANGE » et remplissez obligatoirement le cadre 518.	L'ANNÉE DE RÉALISATION D'UN ÉVÉNEMENT METTANT FIN AU REPORT D'IMPOSITION, LORSQUE CELUI-CI A ÉTÉ PROROGÉ DU FAIT D'UN ÉCHANGE OUVRANT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION : <ul style="list-style-type: none">• Remplissez ce cadre après avoir préalablement rempli le cadre 501 :<ul style="list-style-type: none">519 - pour les titres qui, au 1^{er} janvier 2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition (lignes 520 à 523) ;- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange (lignes 528 à 531).527 Ces plus-values demeurent de plein droit en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres qui ont fait l'objet de l'échange.<ul style="list-style-type: none">• Indiquez lignes 525 et 533 le montant des plus-values restant en report au 31 décembre 2006.
510 RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE	
511 • Date de l'opération Cf. ci-dessus § 503.	
512 • Nature de l'opération Il s'agit d'un apport qui peut être soit une souscription au capital initial soit une augmentation de capital en numéraire.	
516 Indiquez le montant des plus-values en report soit au 31 décembre 2006 (autres que celles figurant ligne 533), soit à la date de votre départ si vous partez hors de France.	
517 • Événement en cas de différence entre les lignes 515 et 516 Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none">- d'une cession à titre onéreux ;- d'une cession à titre gratuit ;- d'un apport ;- d'un rachat ou d'une annulation ;- d'un échange. Dans ce cas, indiquez « ÉCHANGE » à la ligne 517 et remplissez obligatoirement le cadre 518.	<ul style="list-style-type: none">• Puis, remplissez le cadre 518 de l'annexe n° 2074-I :<ul style="list-style-type: none">- en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 524 à 526 ;- en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition afférent au réinvestissement dans une société nouvelle non cotée qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 532 à 534.